

L'accueil collectif de mineurs

Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents est placé sous la protection des autorités publiques. La législation relative à cette protection est codifiée dans le Code d'Action Sociale et des Familles (CASF)

L'accueil collectif à caractère éducatif se déroulant hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs entre dans une des sept catégories suivantes :

I.- Les accueils avec hébergement comprenant :

- 1° Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, d'une durée supérieure à trois nuits consécutives ;
- 2° Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;
- 3° Le **séjour spécifique** avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières ;
- 4° Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, d'une durée supérieure ou égale à quatre nuits consécutives ;

II.- Les accueils sans hébergement comprenant :

- 1° L'accueil de loisirs de sept à trois cents mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- 2° L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif ;

III.- L'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national.

Un décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi.

Le « séjour spécifique » semble le type d'accueil le plus adapté à l'activité des Pueri cantores.

Les séjours spécifiques

Le séjour spécifique regroupe au moins 7 mineurs, âgés d'au moins six ans, pour une durée d'hébergement d'au moins une nuit. Il s'agit de séjours organisés par des personnes morales dont le dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.

Pour ces séjours, il n'est pas exigée une qualification de l'encadrement de type Bafa-BAFD, mais liée à la spécificité de l'activité

Les catégories de séjours spécifiques :

● Séjours artistiques et culturels :

organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel.

Les autres séjours spécifiques :

• **Séjours sportifs :**

les séjours organisés, pour leur licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet.

- Sont exclus de la déclaration, les déplacements avec hébergement liés aux compétitions sportives.
- La déclaration doit être effectuée à la DDJS du département du lieu du siège social de l'organisateur.
- Les séjours sportifs non liés à une activité conduite à l'année ou s'adressant à des mineurs non licenciés à l'année relèvent des séjours courts (de 1 à 3 nuits) ou des séjours de vacances (+ 3 nuits consécutives).

• **Séjours linguistiques :**

quel qu'en soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté, dans leur déclaration, de leur engagement à respecter cette norme.

• **Rencontres européennes de jeunes :**

organisées par des personnes morales dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse.

Modalités de déclaration

Les séjours sportifs et les séjours artistiques et culturels peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire.		
Procédure de déclaration	Déclaration DDJS	Type d'hébergement
Procédure classique (organisation de séjours ponctuels)	Déclaration préalable 2 mois avant la date de départ (cerfa n° 12757*01) Projet éducatif joint à la déclaration. Fiche complémentaire 8 jours avant le départ (fiche adressée par la DDJS)	Locaux déclarés auprès des DDJS comme accueillant des mineurs ERP type R ou O
Procédure de déclaration annuelle (organisation de séjours fréquents et réguliers)	Déclaration annuelle 2 mois avant la date du 1er séjour (cerfa n° 12757*01) Projet éducatif joint à la déclaration. Pour les séjours de moins de 4 nuits, fiche complémentaire trimestrielle 2 jours avant la date de début de chaque trimestre Pour les séjours de plus de 4 nuits, fiche complémentaire 1 mois avant la date départ	Locaux déclarés auprès des DDJS comme accueillant des mineurs ERP type R ou O

Encadrement des séjours spécifiques

Types d'accueils	Directeur	Animateur	Taux encadrement
Séjour sportifs Au moins 7 mineurs âgés de + de 6 ans dès la 1ère nuit	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes		
	Les qualifications et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes de la réglementation relative à l'activité principale du séjour. (réglementation fédérale et/ou application de l'article L.212-1 du Code du Sport si rémunération de l'encadrement)		
	Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour	Le taux d'encadrement minimal n'exclut pas la responsabilité de l'organisateur et celle du directeur de séjour en cas d'accident. (à adapter en fonction du nombre de mineurs, de leur âge et des activités sportives pratiquées)	
Séjours linguistiques	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes		
Séjours artistiques et culturels	Les qualifications et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes de la réglementation relative à l'activité principale du séjour.		
Rencontres européennes de jeunes	Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.		

Dispositions générales :

Obligations de l'organisateur liées à l'encadrement

Les conditions d'encadrement pouvant être extrêmement variables selon d'une activité à l'autre, il est important de souligner la responsabilité de l'organisateur liée à l'encadrement.

Il est recommandé de faire preuve de bon sens et d'adapter le taux d'encadrement au nombre et à l'âge des mineurs accueillis afin d'assurer leur sécurité.

Ainsi il peut paraître souhaitable de se rapprocher, en regard de la structure organisatrice, des normes fixées pour les séjours de vacances : un encadrant pour 12 mineurs.

L'organisateur doit s'assurer que les personnes appelées à encadrer des mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction, temporaire ou non, ou d'incapacité aux fonctions d'encadrement de mineurs (liste disponible à la DDJS).

Les locaux accueillant des mineurs

Les locaux accueillant collectivement des mineurs font partie des établissements recevant le public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité dont la finalité essentielle est la sauvegarde des personnes.

Conformément à la réglementation de sécurité relative aux ERP, l'accueil collectif de mineurs est prévu dans les établissements de type « R ».

Quels que soient le domaine et le type d'accueil, les mineurs doivent être accueillis dans des locaux présentant toutes les garanties d'hygiène et de sécurité. Ces locaux sont susceptibles d'être contrôlés par différents services de l'Etat et du Département.

Les locaux avec hébergement doivent être organisés de manière à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés.
Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

Tout local dans lequel des mineurs sont hébergés dans le cadre d'un accueil collectif doit avoir été déclaré par la personne physique ou morale qui en assure l'exploitation au préfet du département du lieu d'implantation.

Le projet éducatif

Le projet éducatif traduit les principes et les priorités de l'organisateur.

Il présente :

- un affichage clair de la vocation de la structure (statut, vocation principale) ;
- les intentions éducatives de l'organisateur, traduites en termes d'objectifs ;
- les moyens développés pour traduire ces intentions dans la réalité et permettre le fonctionnement du ou des accueils.

Le projet éducatif est à transmettre :

- au directeur de l'accueil le cas échéant ;
- aux parents des mineurs accueillis ;
- à la DDJSCS lors de la première déclaration

Les assurances

Si un enfant est victime d'un accident ou cause un dommage à autrui, dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, l'organisateur peut en être civilement responsable.

Afin de couvrir de tels risques, les organisateurs d'accueil collectif de mineurs ainsi que les exploitants des locaux d'hébergement doivent souscrire une assurance en responsabilité civile pour eux-mêmes, leurs employés, les bénévoles éventuels et les mineurs accueillis.

Les déplacements en autocar

L'organisateur est responsable du choix du transporteur. Il doit exiger du transporteur qu'il se conforme aux règlements relatifs aux véhicules de transport en commun (en particulier ceux concernant les temps de repos des chauffeurs de car).

La sécurité des enfants lors des transports doit être une préoccupation constante de l'organisateur.

Un chef de convoi est désigné. Il est responsable du convoyage. Il doit s'assurer de la conformité du transport et veiller à son bon déroulement.

Tout autocar effectuant occasionnellement un transport en commun de personnes doit avoir à son bord la liste nominative des passagers.

Dans le cadre d'un transport en commun d'enfants, la liste doit comporter en plus des noms et prénoms des passagers, les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté.

Sources :

[Articles R.227-1 à R.227-4 du Code d'Action Sociale et des Familles \(CASF\)](#)

[Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs hors du domicile parental](#)

[Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques](#)

[Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévus à l'article R.227-2 du CASF](#)